

**Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Lac-aux-Sables**

Règlement 225 PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DU LAC-AUX-SABLES

**RÈGLEMENT 225 VISANT LES FEUX DE CAMP (ST-JEAN) ET LES
FEUX D'ARTIFICES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE LA PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES**

ATTENDU QUE l'alinéa 1 de l'article 555 permet au conseil municipal d'adopter des règlements afin de prévenir les incendies ;

ATTENDU QUE à chaque année de nombreux de joie sont allumés sur le territoire de la municipalité de Lac-aux-Sables ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de réglementer la dimension des feux ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'allumer de tels feux ;

ATTENDU QUE lors de la séance régulière du 14 mai 1991, M. Charles-Antoine St-Amant a donné l'avis de motion préalable à l'adoption du présent règlement ;

A CES CAUSES il est proposé par Georges Tousignant, appuyé par Charles-Antoine St-Amant et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et il l'est par les présentes adopté et que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici cité.

ARTICLE 2

Le présent règlement portera le titre de :

« Règlement 225 visant les feux de camp (St-Jean) et les feux d'artifices sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Lac-aux-Sables ».

ARTICLE 3

Le présent règlement amende le règlement 179 concernant les brûlages de manière à y ajouter l'article suivant :

« Article 3.1

Avant d'émettre le permis prévu à l'article 3, le garde-feu devra s'assurer que les normes suivantes soient respectées :

1. Le feu ne pourra en aucun temps avoir une hauteur supérieure à 2.5 mètres (8 pieds 3 pouces)

**Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Lac-aux-Sables**

2. Le feu devra être placé à une distance au moins égale à 5 fois la hauteur du feu permis de toute bâtisse, remise, arbre ou boisé ou de toute autre accumulation de rebut de bois ou d'autres matériaux ou matières inflammables.
3. Aucun permis ne pourra être émis dans un délai supérieur à 24 heures précédant l'allumage du feu pour lequel le permis aura été demandé.
4. De plus, avant d'émettre un permis, le garde-feu municipal devra tenir compte des conditions climatiques et devra refuser le permis et ce même si toutes les autres conditions ci-haut stipulées étaient remplies, si après consultation avec la Société de Conservation Québec-Mauricie, et selon son bon jugement il considère que l'allumage du feu peut représenter une menace importante d'incendie ».

ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions du règlement 179 continue de s'appliquer.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur dans le délai prévu par la loi.

vs\ Charles Grégoire

vs\ Benoît Beaupré

Charles Grégoire
Maire

Benoît Beaupré
Secrétaire-trésorier

ADOPTION : 17 juin 1991

**MODIFICATION : amendement du règlement numéro 179 de
manière à ajouter l'article 3.1.**

ABROGATION :